

Paris, le 17 juin 2014

N/Réf. : CODEP-PRS-2014-027966

Société de Transporteur

14 rue Garnier
80000 AMIENS

Société de Transporteur

52 rue Principale
80610 BETTENCOURT-SAINT-OUEN

Objet : Inspection de la sûreté nucléaire dans le domaine des transports de substances radioactives
Inspection du 5 juin 2014 référencée INSNP-PRS-2014-1380

Références :

- [1]. Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- [2]. ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2013

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée de votre société a eu lieu le 5 juin 2014 sur le site de la société Advanced Accelerator Applications à Saint-Cloud. L'inspection avait pour thème le transport de substances radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 5 juin 2014 était consacrée au contrôle de l'organisation de la société PHILIPPE PECOURT pour son activité de transporteur de produits radiopharmaceutiques pour les hôpitaux.

Les inspecteurs ont contrôlé le respect des dispositions réglementaires relatives à l'équipage, aux documents de bord, au marquage et à l'étiquetage des colis, au placardage et à la signalisation des véhicules, à l'arrimage des colis, ainsi que la présence des lots de bord et des équipements de protection individuelle. Ils ont également examiné les vérifications réalisées par le chauffeur avant le transport et la formation du conducteur.

Les inspecteurs ont constaté que des actions sont à mener suite à cette inspection pour que la société se conforme à l'ensemble des dispositions réglementaires. La société ne respecte notamment pas les prescriptions de la réglementation relative à la signalisation orange des véhicules. Par ailleurs, un contrôle de l'intensité de rayonnement doit être effectué de façon systématique avant chaque transport.

Les actions à mener suite à cette inspection sont récapitulées ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Panneaux orange**

Conformément à l'article 5.3.2.1.1 de l'ADR [2], les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposées dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires de couleur orange conformes au 5.3.2.2.1. Ils doivent être fixés, l'un à l'avant de l'unité de transport, et l'autre à l'arrière, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles.

Conformément à l'article 5.3.2.1.4 de l'ADR, si un numéro d'identification du danger est indiqué dans la colonne (20) du tableau A du chapitre 3.2, les unités de transport et les conteneurs transportant des matières solides ou des objets non emballés ou des matières radioactives emballées portant un seul numéro ONU destinées à être transportées sous utilisation exclusive en l'absence d'autres marchandises dangereuses doivent en outre porter, sur les côtés de chaque unité de transport ou de chaque conteneur, parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule, de manière clairement visible, des panneaux de couleur orange identiques à ceux prescrits au 5.3.2.1.1.

Conformément à l'article 5.3.2.1.6 de l'ADR, pour les unités de transport qui ne transportent qu'une seule matière dangereuse et aucune matière non-dangereuse, les panneaux orange prescrits aux 5.3.2.1.2, 5.3.2.1.4 et 5.3.2.1.5 ne sont pas nécessaires lorsque ceux apposés à l'avant et à l'arrière conformément au 5.3.2.1.1 sont munis du numéro d'identification de danger et du numéro ONU prescrits respectivement dans les colonnes (20) et (1) du tableau A du chapitre 3.2 pour cette matière.

Les inspecteurs ont constaté que le véhicule utilisé pour le transport du 5 juin 2014 ne portait pas de panneaux orange sur les côtés alors que le panneau orange situé à l'avant du véhicule n'était muni, ni du numéro d'identification de danger, ni du numéro ONU des colis type A transportés sous utilisation exclusive.

A1. Je vous demande de vous assurer de la conformité de la signalisation orange du véhicule avec la réglementation avant tout transport. Vous m'informerez des dispositions prises en ce sens.

- **Intensité de rayonnement autour du véhicule**

Conformément à l'article 7.5.11 CV33 point 3.3 de l'ADR, l'intensité de rayonnement dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2mSv/h en tout point de la surface externe et 0,1mSv/h à 2m de la surface externe du véhicule, sauf dans le cas des envois transportés sous utilisation exclusive, pour lesquels les limites d'intensité de rayonnement autour du véhicule sont énoncées aux points 3.5 b) et c).

Les inspecteurs ont constaté qu'un contrôle de l'intensité de rayonnement autour du véhicule n'a été réalisé, ni par l'expéditeur, ni par le transporteur avant le transport.

A2. Je vous demande de vous assurer qu'un contrôle de l'intensité de rayonnement est effectué de façon systématique avant chaque transport. Vous m'informerez des dispositions prises en ce sens.

B. Compléments d'information

- **Conservation des déclarations d'expédition**

Conformément au paragraphe 5.4.4.1 de l'ADR, l'expéditeur et le transporteur doivent conserver une copie du document de transport de marchandises dangereuses et les renseignements et la documentation supplémentaires comme indiqué dans l'ADR, pendant une période minimale de 3 mois.

Les inspecteurs n'ont pas pu vérifier que les déclarations d'expédition de matière radioactive sont systématiquement conservées par le transporteur pendant une durée minimale de 3 mois.

B1. Je vous demande de me confirmer que les déclarations d'expédition de substances radioactives pour les transports réalisés au départ de la société Advanced Accelerator Applications de Saint-Cloud sont conservées pendant une période minimale de 3 mois.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **sous un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL